



REPERE 11.2.2.
EDITION 3
NP N° 019/99.GL

DATE : 14 mai 1999

11.2.2. PLANEURS ET PILOTES BRITANNIQUES

Nota préliminaire : Insérer la présente note après l'onglet 11

-
- 1- Instruction relative à la validation des titres et compétences britanniques de pilote de planeur.
Instruction n° 980425 SFACT/R.R du 29 mai 1998
 - 2- Utilisation des planeurs britanniques.
Le « Permit to fly » délivré par la BGA doit être validée par la DGAC.
S'adresser au SFACT/N-AG
48 Rue Camille Desmoulins
92452 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX
☎ 01 41 09 45 04 - Fax : 01 41 09 43 19 ou 43 90

Le Directeur

Yves POLLET



VALIDATION DES TITRES DE COMPETENCES BRITANNIQUES DE PILOTE DE PLANEUR

Complément à la note permanente 11.2.2 à joindre en annexe à cette note.

Nota préliminaire : Modifier la note 11.2.2 en ajoutant la référence N° 980425 SFACT/RR du 29 mai 1998.

N° 9 8 0 4 2 5 SFACT/RR

INSTRUCTION RELATIVE A LA VALIDATION DES TITRES DE COMPETENCES BRITANNIQUES DE PILOTE DE PLANEUR

La présente instruction a pour objet de définir les conditions de la reconnaissance par l'administration française des titres de compétence des pilotes de planeur britanniques délivrés par la British Gliding Association.

1 - Reconnaissance individuelle

Les documents suivants doivent être produits :

- une photocopie du titre de compétence britannique ;
- une photocopie de la dernière page utilisée du carnet de vol sur laquelle doivent apparaître le total général des heures de vol et le total des heures de vol en tant que pilote commandant de bord ;
- deux photographies d'identité ;
- la photocopie de la page état-civil du passeport ;
- un certificat d'aptitude physique et mentale de classe 2 délivré par un médecin agréé par la direction générale de l'aviation civile (D.G.A.C.) ou un certificat d'aptitude de classe 1, 2 ou 3 délivré par un médecin autorisé par la Civil Aviation Authority. Ce dernier certificat n'est toutefois reconnu valable que dans une limite de 24 mois pour les pilotes âgés de moins de 40 ans et de 12 mois pour les pilotes âgés de 40 ans ou plus.

- Lors de la première reconnaissance, une attestation de contrôle en vol satisfaisant délivrée par un instructeur de vol à voile (qualification française I.T.V.). Ce contrôle en vol porte sur les épreuves exigées pour la délivrance du brevet français de pilote de planeur. Le cas échéant, l'instructeur peut procéder à la vérification des compétences requises pour les extensions de privilèges prévues au 2) et 3) du paragraphe 4.1.2. relatif au brevet et à la licence de pilote de planeur de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 81 relatif aux brevets, licences et qualifications des personnels navigants non professionnels.

Les pilotes britanniques ayant obtenu une première reconnaissance de leur titre, lorsque les privilèges conférés par cette reconnaissance ont cessé, peuvent se voir renouveler cette reconnaissance en justifiant seulement d'une expérience de 5 heures en qualité de commandant de bord les douze mois précédents leur demande. A défaut il doit satisfaire au contrôle en vol prévu pour une première reconnaissance.

Les privilèges de cette reconnaissance sont limités :

- au pilotage de planeurs britanniques ayant reçu une reconnaissance française de leur document de navigabilité ;
- au vol avec un membre d'équipage ayant obtenu une même reconnaissance de son titre de compétence britannique ;
- au vol seul à bord
- aux extensions de privilèges précitées si elles ont été obtenues à l'occasion du contrôle en vol préalable à la reconnaissance ;
- aux vols d'instruction, si le pilote dispose de cette qualification dans les conditions exigées par les autorités aéronautiques britanniques, en vue de la formation d'élèves à des titres britanniques, à l'exclusion de tout vol d'instruction destiné à dispenser ou à sanctionner l'instruction en vol adressée à la délivrance ou au renouvellement d'un titre aéronautique français ;
- à une durée maximale de validité de 24 mois pour les pilotes âgés de moins de 40 ans, ou de 12 mois pour les pilotes âgés de plus de 40 ans (ou d'une durée inférieure telle que celle pouvant être mentionnée sur le certificat d'aptitude physique et mentale).

2.- Reconnaissance collective

A l'occasion d'une compétition ou d'un rassemblement vélivoile organisés sous l'égide de la Fédération Française de Vol à Voile (F.F.V.V.), celle dernière propose aux services de la D.G.A.C. une liste de vélivoiles britanniques sollicitant la reconnaissance de leur titre de compétence.

Cette liste est accompagnée des documents désignés en 1 pour chacun des pilotes, à l'exception de l'attestation de contrôle en vol satisfaisant et du certificat

La F.F.V.V. mentionne que les pilotes figurant sur la liste sont en mesure de justifier de la compétence requise pour le pilotage d'un planeur (cette liste peut éventuellement comporter des modalités restrictives individuelles).

Le pilote doit produire le certificat d'aptitude physique et mentale désigné en 1, préalablement à la réalisation de tout vol.

Les privilèges de cette reconnaissance sont limités :

- au pilotage de planeurs britanniques ayant reçu une reconnaissance française de leur document de navigabilité ;
- au vol seul à bord sans autorisation d'emploi de passager ;
- à la durée nécessaire à l'entraînement et au déroulement de la compétition ou du rassemblement.

3 - Application - Dispositions diverses

Les documents exigés par la présente instruction doivent être adressés dès que possible au district aéronautique compétent et peuvent être transmis avant l'arrivée du pilote concerné sur le sol français. Tout vélivoile britannique pourra voler dans l'espace aérien français dès lors qu'il aura en sa possession les documents ci-dessus exigés.

L'instructeur de vol à voile qui aura effectué le contrôle en vol en adressera le double au district aéronautique compétent.

Les vélivoiles britanniques, souhaitant piloter un planeur sous immatriculation française en qualité de commandant de bord, peuvent y être admis en vertu du régime de pilote-slagiaire et sous la responsabilité effective d'un instructeur de vol à voile (qualification française I.T.V.), conformément aux dispositions du paragraphe 3.1. de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux titres aéronautiques des navigants privés.

En cas de modification de la nature des titres présentés par les vélivoiles britanniques, il conviendra d'élaborer de nouvelles modalités de reconnaissance de ces navigateurs du monde.

L'instruction 970652-SFACT/R du 15 mai 1997 modifiée par l'instruction 970837-SFACT/R du 3 juillet 1997 est abrogée.

 15/04 1997

Ingénieur Général de l'Aviation Civile
Chef du Service de la Formation Aéronautique
et du Contrôle Technique